



Québec, le 4 décembre 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Traitement fiscal de retenues d'impôt payées  
sur des sommes versées à des non-résidents  
N/Réf. : 20-050441-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* visant à obtenir l'interprétation de Revenu Québec aux fins de déterminer le traitement fiscal de sommes payées par une société à l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », à la suite du défaut d'effectuer des retenues d'impôt à l'égard de sommes versées à des non-résidents pour des services rendus au Canada.

### Faits pertinents

- La société est une société privée sous contrôle canadien exploitant au Québec une entreprise de \*\*\*\*\*, ci-après « Société ».
- Au cours des dernières années, Société a procédé à la conception de lignes de production destinées à l'exploitation de son entreprise de transformation.
- Ces lignes de production constituent des biens amortissables utilisés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.
- Aux fins de la conception de ces lignes de production, Société a versé des sommes à des firmes étrangères pour l'assemblage et l'installation desdites lignes.
- Ces firmes étrangères ont rendu au Canada les services nécessaires à l'assemblage et à l'installation desdites lignes.

- Société n'a effectué aucune retenue à l'égard des sommes versées aux firmes étrangères pour les services rendus au Canada par ces dernières, et ce, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 153(1)g) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après « LIR », et à l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après « Règlement ».
- À la suite d'une vérification fiscale de Société effectuée par l'ARC, cette dernière a émis des avis de cotisation à Société pour exiger qu'elle lui remette un montant, calculé conformément à l'article 105 du Règlement, par suite de son défaut d'avoir effectué les retenues exigées par cet article sur les sommes versées aux firmes non-résidentes pour les services rendus au Canada. Le montant exigé de Société comprend, d'une part, la retenue qui aurait dû être effectuée et remise par Société, soit 15 % des honoraires versés à ces firmes pour les services rendus au Canada, et d'autre part, une pénalité de 10 % de cette retenue et des intérêts afférents, et ce, conformément aux paragraphes 227(8) et 227(8.3) de la LIR.
- Société a procédé au paiement, auprès de l'ARC, du montant exigé au titre des retenues non effectuées auprès des firmes étrangères, de la pénalité et des intérêts susmentionnés.
- Société n'a reçu aucun remboursement à l'égard du paiement versé à l'ARC relativement aux retenues non effectuées, à la pénalité et aux intérêts susmentionnés de la part des firmes étrangères ayant rendu les services au Canada ou de toute autre entité.

### **Interprétation demandée**

1. Le montant exigé par l'ARC relativement à la retenue de 15 % non effectuée par Société à l'égard des sommes versées à des non-résidents pour des services rendus au Canada, lequel a été payé à l'ARC par Société, est-il déductible dans le calcul du revenu d'entreprise de Société en vertu de l'article 80 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI »?
2. Dans l'éventualité où le montant susmentionné payé par Société à l'ARC ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu d'entreprise, ce montant pourrait-il être capitalisé au coût en capital des lignes de production, qui sont des biens amortissables, à titre de frais liés à la conception, l'assemblage et l'installation desdites lignes?

3. Dans l'éventualité où le montant susmentionné payé par Société à l'ARC serait capitalisé au coût en capital des lignes de production, la pénalité et les intérêts payés par Société à l'ARC, relativement aux retenues d'impôt de 15 % non perçues par Société à l'égard des sommes versées à des non-résidents pour des services rendus au Canada, pourraient-ils être capitalisés au coût en capital des lignes de production<sup>1</sup>?

Vous soumettez à notre attention la réponse à la question 1 de la demande d'interprétation 08-005294-001<sup>2</sup> que Revenu Québec a émise le 23 octobre 2013 et qui mentionne qu'un montant exigé par les autorités fiscales canadiennes à un contribuable exploitant une entreprise relativement à des taxes de vente non perçues est déductible dans le calcul de son revenu d'entreprise en vertu de l'article 80 de la LI. Vous mentionnez également que les articles 421.9 et 421.10 de la LI ne permettent pas la déductibilité des pénalités et des intérêts payés par un contribuable en vertu d'une loi fiscale d'un pays ou d'une province, telles que la LI et la LIR.

### **Notre interprétation**

1. Les motifs invoqués au soutien de la réponse donnée à la question 1 dans notre lettre d'interprétation datée du 23 octobre 2013 et portant le numéro 08-005294-001 nous semblent applicables, en faisant les adaptations nécessaires, au cas que vous nous soumettez. Ainsi, nous sommes d'avis que le montant payé par Société à l'ARC relativement aux retenues de 15 % non effectuées à l'égard de sommes versées à des non-résidents pour des services rendus au Canada est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise de Société en vertu de l'article 80 de la LI.

Nous sommes aussi d'avis que les montants payés par Société à l'ARC à titre de pénalité et d'intérêts conformément aux paragraphes 227(8) et 227(8.3) de la LIR ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de Société, et ce, en vertu des articles 421.9 et 421.10 de la LI.

---

<sup>1</sup> Vous nous soumettez que le numéro 1.20 du Folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C1 intitulé *Déductibilité des amendes et des pénalités*, publié par l'ARC, mentionne qu'une amende ou une pénalité encourue relativement à l'acquisition d'un bien amortissable peut être incluse dans le coût en capital du bien.

<sup>2</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 08-005294-001, « Déduction des taxes non perçues, non remises dans le calcul du revenu d'entreprise du fournisseur d'un bien ou d'un service », 23 octobre 2013.

\*\*\*\*\*

- 4 -

2. et 3. La réponse donnée à la question 1 rend sans objet les questions 2 et 3.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises